

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

BASTIEN CATHERINE

"STRATEGE"
1 RUE DU DAUPHINE
21121 FONTAINE LES DIJON

V/REF :
N/REF : 91 B 39 / A-1462

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/04/2002, SOUS LE NUMERO A-1462,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/12/2001
ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/12/2001
ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/12/2001
ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/12/2001
P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/12/2001
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29/12/2001
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/01/2002
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
PROROGATION DE DUREE

... CONCERNANT LA SOCIETE
FRANCOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
9 RUE CHARRUE
DIJON
21000 DIJON

R.C.S DIJON 380 369 587 (91 B 39)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier, written over the official stamp.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le 15 AVR 2003 sous le n° A 1662

SARL FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES
CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur André BERGER, architecte,
né le 27 septembre 1936, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône),
de nationalité française,
époux de Madame Jacqueline ROUYER, avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
GEMMELAINCOURT (Vosges), le 18 juillet 1959,
et demeure à MONTBELIARD (Doubs), rue Charles Gounod, n° 12,
ci-après dénommé le cédant,

de première part ;

ET :

2. Monsieur Maxime, Raoul BRANDON,
né le 4 juin 1993, à FONTAINE-LES-DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française,
mineur représenté par ses parents, Monsieur François BRANDON, né le 26 mai 1952 à PARIS
XVe, de nationalité française, et Madame Florence BRANDON, née le 19 novembre 1967 à DIJON
(Côte d'Or), demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Gagnereaux n° 17,
ci-après dénommé le cessionnaire,

de seconde part ;

En présence de Madame Jacqueline ROUYER,

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

I. EXPOSE

Constitution de la Société

Suivant acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990, il a été constitué entre
Messieurs François BRANDON, Claude BRANDON, André BERGER, Claude MARROCCHI,
Yves SCHNELLER et Behrouz MOLAMMA-BARG, une société à responsabilité limitée dénommée
"FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES".

Les statuts de ladite société ont été enregistrés à DIJON-SUD le 17 janvier 1991, bordereau n° 30/2,
et l'avis légal de constitution publié dans LE BIEN PUBLIC, numéro du 28 décembre 1990.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 24 janvier 1991,
sous le numéro RCS DIJON B 380 369 587.

A ce jour, la société est gérée par Monsieur François BRANDON, nommé aux fonctions de gérant aux
termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990.

Caractéristiques de la Société

La société dénommée "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", dont une partie des parts est présentement cédée, a les caractéristiques principales suivantes :

- *forme* : société à responsabilité limitée d'architecture ;
- *objet* : La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et, à cette fin, peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- *durée* : 20 ans, à compter du 24 janvier 1991 ;
- *siège social* : DIJON (Côte d'Or), rue Charrue n° 9 ;
- *capital social* : 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées ;
- *cession de parts* : les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des apports de l'associé cédant ;
- *exercice social* : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;
- le capital social est à l'heure actuelle réparti comme suit :
 - Monsieur François BRANDON : 245 parts, numérotées de 1 à 245,
 - Monsieur Claude BRANDON : 105 parts, numérotées de 246 à 300 et 451 à 500,
 - Monsieur André BERGER : 50 parts, numérotées de 301 à 350,
 - Monsieur Claude MARROCCHI : 50 parts, numérotées de 351 à 400,
 - Monsieur Yves SCHNELLER : 50 parts, numérotées de 401 à 450.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts sociales, objet des présentes :

II. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Autorisation de cession

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie ce jour, a donné son agrément à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES".

Intervention des conjoints

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, intervient à l'instant aux présentes Madame Jacqueline ROUYER, épouse commune en biens de Monsieur André BERGER, soussigné de première part, comme il est dit ci-dessus, laquelle déclare donner son consentement entier et sans réserve à la cession, objet des présentes.

Cession

Monsieur André BERGER, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Maxime BRANDON, soussigné de seconde part, ce qui est accepté pour lui par ses parents, Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, les cinquante (50) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 301 à 350, qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Origine de propriété

Monsieur André BERGER est propriétaire des parts cédées par lui par suite de la souscription en numéraire qu'il en a faite lors de la constitution de la société "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES".

Propriété - Jouissance

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts en cause et que leur propriété résulte uniquement des statuts de ladite société.

Monsieur Maxime BRANDON sera propriétaire des parts à lui cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la perception de tous intérêts et dividendes que l'assemblée viendrait à mettre en distribution.

En conséquence, Monsieur André BERGER met et subroge, dans tous ses droits et actions contre la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", Monsieur Maxime BRANDON, et ce, dans la limite des parts à lui cédées.

Prix

La cession présentement réalisée par Monsieur André BERGER est consentie et acceptée moyennant, à raison de cent francs (100 F) par part, le prix de cinq mille francs (5 000 F), lequel prix est payé comptant ainsi que le reconnaît Monsieur André BERGER qui en donne en conséquence bonne et valable quittance à Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, pour Monsieur Maxime BRANDON,

DONT QUITTANCE.

Remise des pièces

Monsieur François BRANDON, cessionnaire, étant associé et gérant de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", Monsieur et Madame BRANDON, ès qualités de représentants légaux de Monsieur Maxime BRANDON, déclare qu'il n'y a pas lieu à remise de pièces.

Opposabilité à la société

Par application des dispositions des articles 20 et 48 modifiés de la loi du 24 juillet 1966, l'acte des cessions ci-dessus convenues doit être signifié à la société "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES" ou accepté par elle dans un acte authentique ou encore déposé en original au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant de ladite Société.

Monsieur François BRANDON, gérant, déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclarations des cédants et des cessionnaires

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les mentions les concernant et figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou autre, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que lesdites parts sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des Impôts de DIJON-NORD.

Les parties déclarent :

- que les parts cédées sont représentatives exclusivement d'apports en numéraire ;
- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % et exigibles lors de l'enregistrement du présent acte devant intervenir dans le mois de sa signature.

Les droits d'enregistrement seront à la charge exclusive des cessionnaires, lesquels s'y obligent.

Formalités - Mention

Par application de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, deux originaux dûment enregistrés du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON, accompagnés de deux copies certifiées conformes par le gérant des statuts modifiés.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

JB
JB
JB

Frais

Les frais et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses personnelles telles qu'indiquées en tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre. Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Fait et passé en autant d'exemplaires que de parties plus un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Dijon,
L'an deux mil un,
Le vingt-neuf décembre.

Acte en pages,
comportant mots rayés,
 mots ajoutés.

63/14
Quatre vingt dix sept euros
E = 37
T = 60
C. Imobli

André BERGER

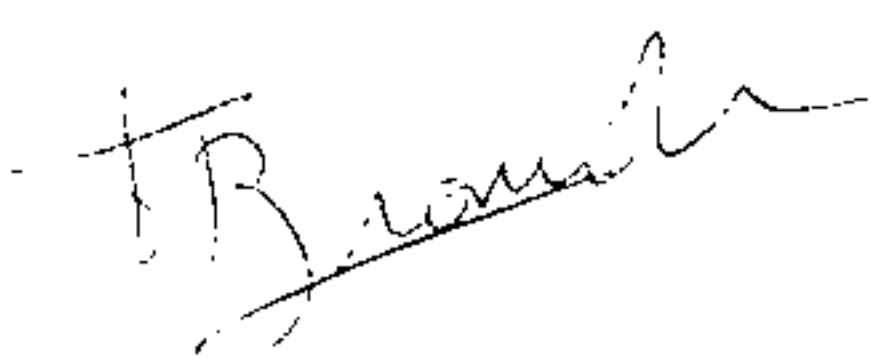
Jacqueline ROUYER



Pour Monsieur Maxime BRANDON :

François BRANDON

Florence BRANDON



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le 15 AVR. 2002 sous le n° : 1462

SARL FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES
CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur Claude BRANDON, architecte retraité,
né le 21 mars 1924, à MUNSTER (Haut-Rhin),
de nationalité française,
époux de Madame Nicole DRILLIEN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le
16 juillet 1957, à PARIS (75015), sans changement depuis,
et demeure à MEUDON (Hauts de Seine), rue des Capucins n° 1 bis,

de première part ;

Ci-après dénommé le cédant,

ET :

2. Monsieur François, BRANDON, architecte,
né le 26 mai 1952, à PARIS XVe,
de nationalité française,
époux de Madame Florence BUISSON, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation
des biens en vertu d'un contrat reçu le 29 août 1992 par Maître Philippe CLEON, notaire à DIJON,
préalablement à leur union célébrée le 5 septembre 1992 à MAGNIEN (Côte d'Or),
demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Gagnereaux n° 17,

de seconde part ;

3. Madame Florence, Christiane BUISSON,
née le 19 novembre 1967, à DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française,
épouse de Monsieur François BRANDON, avec lequel elle est mariée et demeure comme il est dit
ci-dessus,

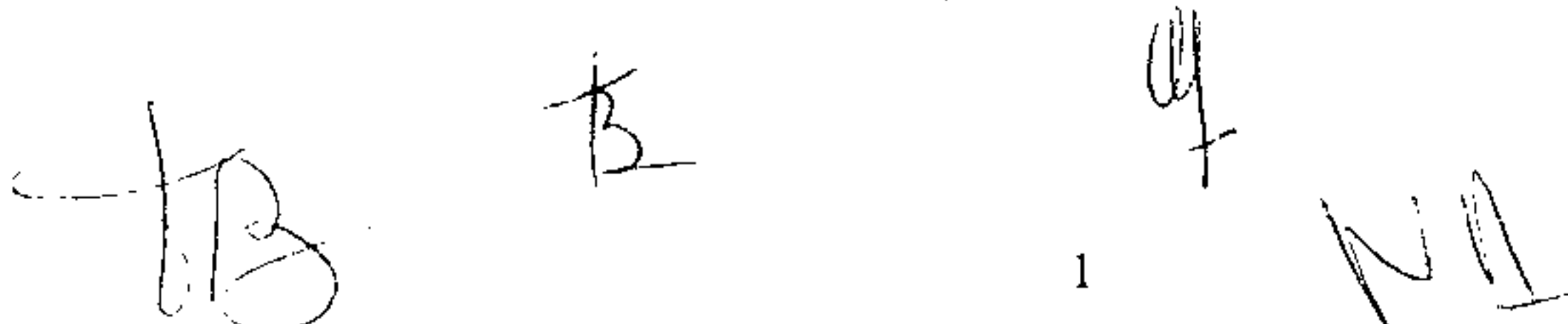
de troisième part ;

4. Monsieur Maxime, Raoul BRANDON,
né le 4 juin 1993, à FONTAINE-LES-DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française,
mineur représenté par ses parents, Monsieur François BRANDON, soussigné de deuxième part, et
Madame Florence BRANDON, soussignée de troisième part,

de quatrième part ;

Ci-après dénommés ensemble les cessionnaires,

En présence de : Madame Nicole DRILLIEN,

Handwritten signatures of the parties and witnesses. From left to right: a signature that appears to be 'FB', a signature that appears to be 'B', a signature that appears to be 'F', and a signature that appears to be 'NA'. There is also a small '1' written below the 'F' signature.

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

I. EXPOSE

Constitution de la Société

Suivant acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990, il a été constitué entre Messieurs François BRANDON, Claude BRANDON, André BERGER, Claude MARROCCHI, Yves SCHNELLER et Behrouz MOLAMMA-BARG, une société à responsabilité limitée dénommée "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES".

Les statuts de ladite société ont été enregistrés à DIJON-SUD le 17 janvier 1991, bordereau n° 30/2, et l'avis légal de constitution publié dans LE BIEN PUBLIC, numéro du 28 décembre 1990.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 24 janvier 1991, sous le numéro RCS DIJON B 380 369 587.

A ce jour, la société est gérée par Monsieur François BRANDON, nommé aux fonctions de gérant aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990.

Caractéristiques de la Société

La société dénommée "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", dont une partie des parts est présentement cédée, a les caractéristiques principales suivantes :

- *forme* : société à responsabilité limitée d'architecture ;
- *objet* : La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et, à cette fin, peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- *durée* : 20 ans, à compter du 24 janvier 1991 ;
- *siège social* : DIJON (Côte d'Or), rue Charrue n° 9 ;
- *capital social* : 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées ;
- *cession de parts* : les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des apports de l'associé cédant ;
- *exercice social* : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;
- le capital social est à l'heure actuelle réparti comme suit :
 - Monsieur François BRANDON : 245 parts, numérotées de 1 à 245,
 - Monsieur Claude BRANDON : 105 parts, numérotées de 246 à 300 et 451 à 500,
 - Monsieur André BERGER : 50 parts, numérotées de 301 à 350,
 - Monsieur Claude MARROCCHI : 50 parts, numérotées de 351 à 400,
 - Monsieur Yves SCHNELLER : 50 parts, numérotées de 401 à 450.

153 F 2 af NV

Ceci exposé, les soussignés ont procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts sociales, objet des présentes :

II. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Autorisation de cession

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie ce jour, a donné son agrément aux présentes cessions conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES".

Intervention des conjoints

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, intervient à l'instant aux présentes Madame Nicole DRILLIEN, épouse commune en biens de Monsieur Claude BRANDON, soussigné de première part, comme il est dit ci-dessus, laquelle déclare donner son consentement entier et sans réserve aux cessions, objet des présentes.

Cession à Monsieur François BRANDON

Monsieur Claude BRANDON, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur François BRANDON, soussigné de seconde part, qui accepte, cinq (5) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 246 à 250, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Cession à Madame Florence BRANDON

Monsieur Claude BRANDON, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Florence BRANDON, soussignée de troisième part, qui accepte, quatre-vingt-trois (83) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 251 à 300 et 451 à 483, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Cession à Monsieur Maxime BRANDON

Monsieur Claude BRANDON, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Maxime BRANDON, soussigné de quatrième part, ce qui est accepté pour lui par ses parents, Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, dix-sept (17) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 484 à 500, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Origine de propriété

Monsieur Claude BRANDON est propriétaire des parts cédées par lui pour partie par suite de la souscription en numéraire qu'il en a faite lors de la constitution de la société "FRANÇOIS BRANDON

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there are two large, stylized signatures. In the center, there is a small number '3'. To the right of the number, there are two more signatures, one of which appears to be 'N.M.'.

ARCHITECTES ET ASSOCIES" et, pour l'autre partie, par suite d'une acquisition ultérieure régulièrement intervenue le 29 juin 1993, enregistrée à MONTBELIARD N.O. le 16 juillet 1993, bordereau 230/6, volume 6.

Propriété - Jouissance

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts en cause et que leur propriété résulte uniquement des statuts de ladite société.

Les cessionnaires seront, chacun en ce qui le concerne, propriétaires des parts à eux cédées à compter de ce jour et auront seul droit à la perception de tous intérêts et dividendes que l'assemblée viendrait à mettre en distribution.

En conséquence, Monsieur Claude BRANDON met et subroge, dans tous ses droits et actions contre la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", Monsieur François BRANDON, Madame Florence BRANDON et Monsieur Maxime BRANDON, et ce dans la limite des parts cédées à chacun d'eux.

Prix

La cession présentement réalisée par Monsieur Claude BRANDON est consentie et acceptée moyennant, à raison de cent francs (100 F) par part, le prix global de dix mille cinq cents francs (10 500 F), lequel prix est payé comptant comme suit ainsi que le reconnaît Monsieur Claude BRANDON qui en donne en conséquence bonne et valable quittance, savoir :

- à Monsieur François BRANDON, du prix de cinq cents francs (500 F),

DONT QUITTANCE.

- à Madame Florence BRANDON, du prix de huit mille trois cents francs (8 300 F),

DONT QUITTANCE.

- à Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, pour Monsieur Maxime BRANDON, du prix de mille sept cents francs (1 700 F),

DONT QUITTANCE.

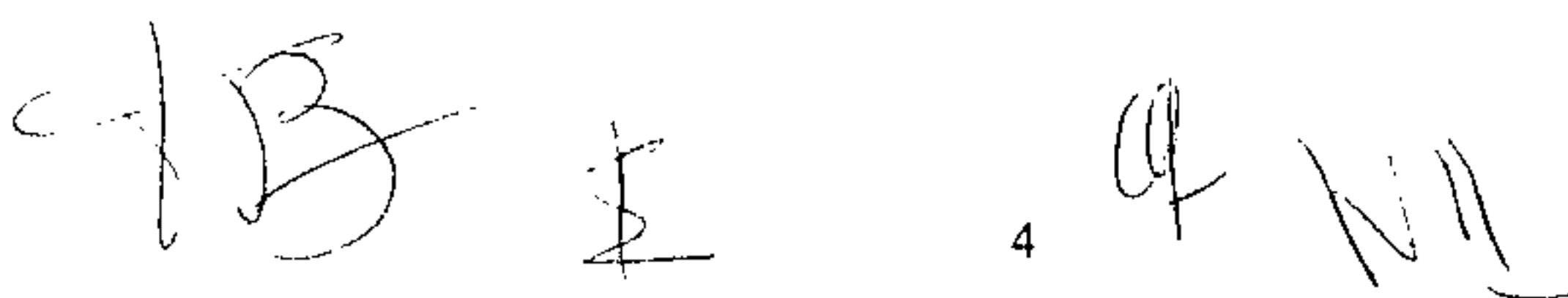
Remise des pièces

Monsieur François BRANDON, cessionnaire, étant associé et gérant de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", il n'y a pas lieu à remise de pièces.

Madame Florence BRANDON, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de son fils Maxime, déclare être parfaitement informée et dispenser le cédant de la remise de pièces.

Opposabilité à la société

Par application des dispositions des articles 20 et 48 modifiés de la loi du 24 juillet 1966, l'acte des cessions ci-dessus convenues doit être signifié à la société "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES" ou accepté par elle dans un acte authentique ou encore déposé en original au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant de ladite Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, a large stylized signature that appears to be 'CB' with a flourish. In the center, a small signature that looks like 'F'. To the right, another signature that appears to be 'NF' or similar, with a small '4' written below it.

Monsieur François BRANDON, gérant, déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclarations des cédants et des cessionnaires

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les mentions les concernant et figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou autre, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que lesdites parts sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des Impôts de DIJON-NORD.

Les parties déclarent :

- que les parts cédées sont représentatives exclusivement d'apports en numéraire ;
- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

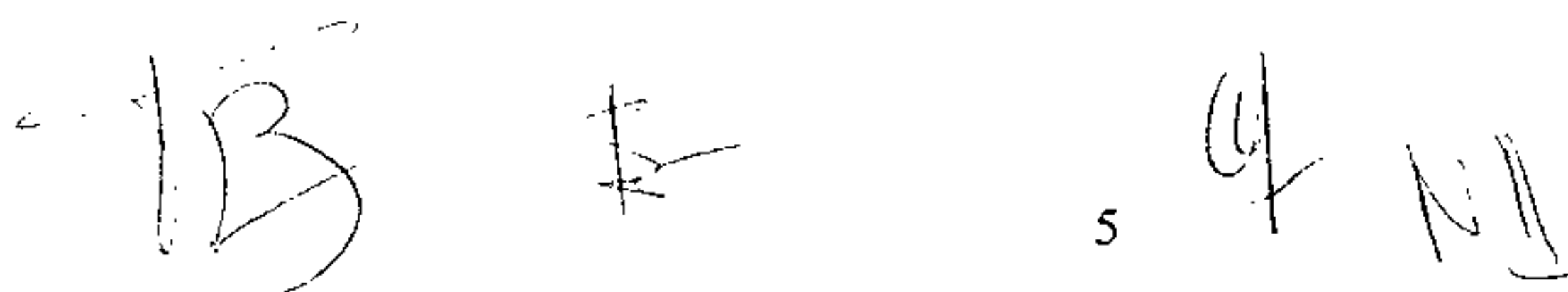
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % et exigibles lors de l'enregistrement du présent acte devant intervenir dans le mois de sa signature.

Les droits d'enregistrement seront à la charge exclusive des cessionnaires, lesquels s'y obligent.

Formalités - Mention

Par application de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, deux originaux dûment enregistrés du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON, accompagnés de deux copies certifiées conformes par le gérant des statuts modifiés.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'B'. To its right is a smaller, less distinct signature. Further right, there is a signature that looks like 'C' followed by 'N'. At the bottom center, there is a small number '5'.

Frais

Les frais et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses personnelles telles qu'indiquées en tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre. Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Fait et passé en autant d'exemplaires que de parties plus un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Dijon,
L'an deux mil un,
Le vingt-neuf décembre.

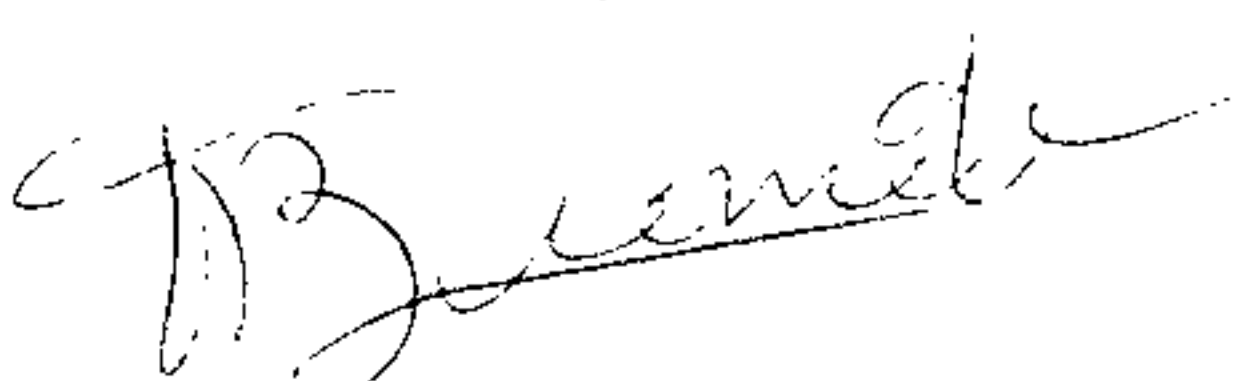
Acte en pages,
comportant , mots rayés,
 mots ajoutés.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A DIJON NORD
Le 21 JAN. 2002 63/15
Rég. Cent quarante neuf euros
E = 77
T = 72
Chimobé

François BRANDON
Pour lui-même et pour Maxime BRANDON



Florence BRANDON
Pour elle-même et pour Maxime BRANDON




Claude BRANDON

Nicole DRILLIEN



SARL FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES
CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur Yves SCHNELLER, architecte,
né le 4 août 1953, à BEAUCOURT (Territoire de Belfort),
de nationalité française,
époux de Madame Lise VURPILLOT, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des
biens en vertu d'un contrat reçu par Maître PEUGEOT, notaire à AUDINCOURT, préalablement à
leur union célébrée le 2 septembre 1988, à VALENTIGNEY (Doubs), sans changement depuis,
et demeure à VALENTIGNEY (Doubs), rue Viette n° 16,

de première part ;

Ci-après dénommé le cédant,

ET :

2. Mademoiselle Lucie, Nicole, Catherine BRANDON,
née le 29 août 1995, à FONTAINE-LES-DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française,
mineur représenté par ses parents, Monsieur François BRANDON, né le 26 mai 1952 à PARIS
XVe, de nationalité française, et Madame Florence BRANDON, née le 19 novembre 1967 à DIJON
(Côte d'Or), demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Gagnereaux n° 17,

de seconde part ;

3. Monsieur Etienne GRUILLOT, professeur de philosophie,
né le 11 avril 1963, à DOUALA (Cameroun),
de nationalité française,
époux de Madame Myriam CROUZEL, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le
30 mai 1988, à SALIGNAC-EYVIGUES (Dordogne), sans changement depuis,
et demeure à DIJON (Côte d'Or), rue de Jouvence n° 55,

de troisième part ;

4. Monsieur Thierry, Joachim de MEURON, directeur technique,
né le 21 janvier 1966, à DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française,
célibataire,
demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Berbisey n° 17,

de quatrième part ;

Ci-après dénommés ensemble les cessionnaires,

En présence de : Madame Myriam CROUZEL,

[Handwritten signatures and initials: TB, AC, TS, and others]

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

I. EXPOSE

Constitution de la Société

Suivant acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990, il a été constitué entre Messieurs François BRANDON, Claude BRANDON, André BERGER, Claude MARROCCHI, Yves SCHNELLER et Behrouz MOLAMMA-BARG, une société à responsabilité limitée dénommée "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES".

Les statuts de ladite société ont été enregistrés à DIJON-SUD le 17 janvier 1991, bordereau n° 30/2, et l'avis légal de constitution publié dans LE BIEN PUBLIC, numéro du 28 décembre 1990.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 24 janvier 1991, sous le numéro RCS DIJON B 380 369 587.

A ce jour, la société est gérée par Monsieur François BRANDON, nommé aux fonctions de gérant aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990.

Caractéristiques de la Société

La société dénommée "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", dont une partie des parts est présentement cédée, a les caractéristiques principales suivantes :

- *forme* : société à responsabilité limitée d'architecture ;
- *objet* : La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et, à cette fin, peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- *durée* : 20 ans, à compter du 24 janvier 1991 ;
- *siège social* : DIJON (Côte d'Or), rue Charrue n° 9 ;
- *capital social* : 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées ;
- *cession de parts* : les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des apports de l'associé cédant ;
- *exercice social* : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;
- le capital social est à l'heure actuelle réparti comme suit :
 - Monsieur François BRANDON : 245 parts, numérotées de 1 à 245,
 - Monsieur Claude BRANDON : 105 parts, numérotées de 246 à 300 et 451 à 500,
 - Monsieur André BERGER : 50 parts, numérotées de 301 à 350,
 - Monsieur Claude MARROCCHI : 50 parts, numérotées de 351 à 400,
 - Monsieur Yves SCHNELLER : 50 parts, numérotées de 401 à 450.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts sociales, objet des présentes :

II. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Autorisation de cession

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie ce jour, a donné son agrément aux présentes cessions conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES".

Intervention des conjoints

Par application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, intervient à l'instant aux présentes Madame Myriam CROUZEL, épouse commune en biens de Monsieur Etienne GRUILLOT, soussigné de troisième part, comme il est dit ci-dessus, laquelle reconnaît avoir été avertie en temps utile de la présente acquisition, de ses modalités et des moyens grâce auxquels elle a été réalisée, ayant reçu à cet égard une complète information, et déclarent ne pas revendiquer la qualité d'associée.

Cession à Mademoiselle Lucie BRANDON

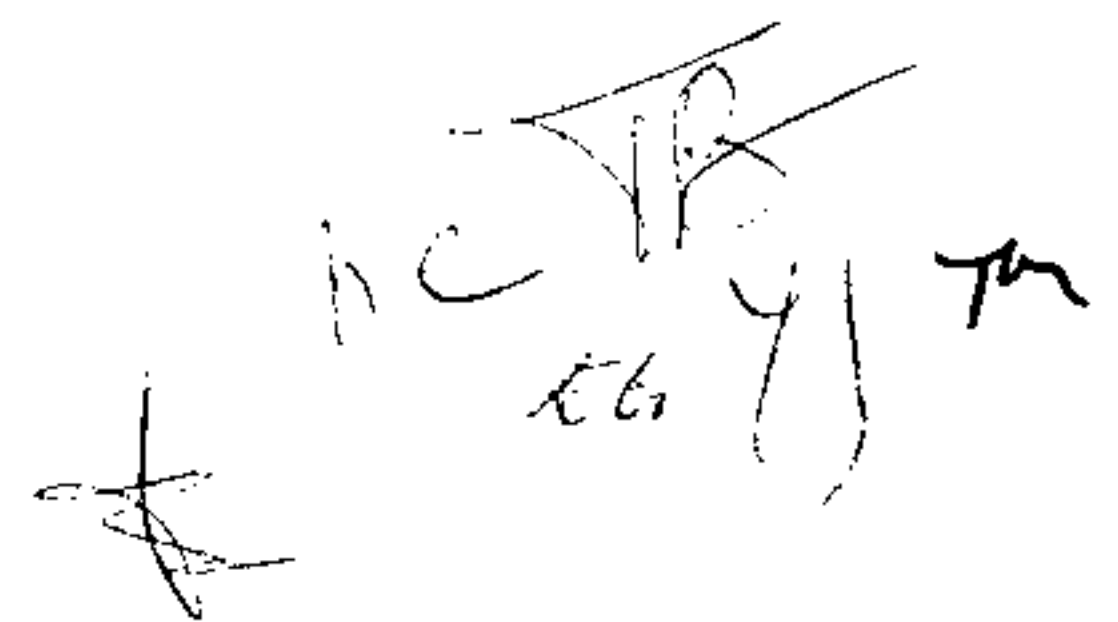
Monsieur Yves SCHNELLER, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Lucie BRANDON, soussignée de seconde part, ce qui est accepté pour elle par ses parents, Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, quarante-sept parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 402 à 448, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Cession à Monsieur Etienne GRUILLOT

Monsieur Yves SCHNELLER, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Etienne GRUILLOT, soussigné de troisième part, qui accepte, une part sociale de cent francs (100 F), entièrement libérée, portant le numéro 449, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Cession à Monsieur Thierry de MEURON

Monsieur Yves SCHNELLER, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Thierry de MEURON, soussigné de quatrième part, qui accepte, une part sociale de cent francs (100 F), entièrement libérée, portant le numéro 450, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'Yves Schneller', 'Etienne Gruillot', and 'Thierry de Meuron', along with some other illegible marks.

Origine de propriété

Monsieur Yves SCHNELLER est propriétaire des parts cédées par lui par suite de la souscription en numéraire qu'il en a faite lors de la constitution de la société "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES".

Propriété - Jouissance

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts en cause et que leur propriété résulte uniquement des statuts de ladite société.

Les cessionnaires seront, chacun en ce qui le concerne, propriétaires des parts à eux cédées à compter de ce jour et auront seul droit à la perception de tous intérêts et dividendes que l'assemblée viendrait à mettre en distribution.

En conséquence, Monsieur Yves SCHNELLER met et subroge, dans tous ses droits et actions contre la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", Mademoiselle Lucie BRANDON, Monsieur Etienne GRUILLOT et Monsieur Thierry de MEURON, et ce dans la limite des parts cédées à chacun d'eux.

Prix

La cession présentement réalisée par Monsieur Yves SCHNELLER est consentie et acceptée moyennant, à raison de cent francs (100 F) par part, le prix de quatre mille neuf cents francs (4 900 F), lequel prix est payé comptant lequel prix est payé comptant comme suit ainsi que le reconnaît Monsieur Yves SCHNELLER qui en donne en conséquence bonne et valable quittance, savoir :

- à Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, pour Mademoiselle Lucie BRANDON, du prix de quatre mille sept cents francs (4 700 F),

DONT QUITTANCE.

- à Monsieur Etienne GRUIOLLOT, du prix de cent francs (100 F),

DONT QUITTANCE.

- à Monsieur Thierry de MEURON, du prix de cent francs (100 F),

DONT QUITTANCE.

Remise des pièces

Monsieur François BRANDON, cessionnaire, étant associé et gérant de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", il n'y a pas lieu à remise de pièces.

Messieurs Etienne GRUILLOT et Thierry de MEURON déclarent être parfaitement informés et dispenser le cédant de la remise de pièces.

Opposabilité à la société

Par application des dispositions des articles 20 et 48 modifiés de la loi du 24 juillet 1966, l'acte des cessions ci-dessus convenues doit être signifié à la société "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES" ou accepté par elle dans un acte authentique ou encore déposé en original au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant de ladite Société.

Handwritten signatures and initials:
m.c. [signature] [signature] YSTM

Monsieur François BRANDON, gérant, déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclarations des cédants et des cessionnaires

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les mentions les concernant et figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou autre, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que lesdites parts sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des Impôts de DIJON-NORD.

Les parties déclarent :

- que les parts cédées sont représentatives exclusivement d'apports en numéraire ;
- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % et exigibles lors de l'enregistrement du présent acte devant intervenir dans le mois de sa signature.

Les droits d'enregistrement seront à la charge exclusive des cessionnaires, lesquels s'y obligent.

Formalités - Mention

Par application de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, deux originaux dûment enregistrés du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON, accompagnés de deux copies certifiées conformes par le gérant des statuts modifiés.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Handwritten signatures and initials:
C. T. B.
M. C.
M. C. Y. S.
M.

Frais

Les frais et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses personnelles telles qu'indiquées en tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre. Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Fait et passé en autant d'exemplaires que de parties plus un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Fait à Dijon,
L'an deux mil un,
Le vingt-neuf décembre.

Acte en pages,
comportant mots rayés,
 mots ajoutés.

Yves SCHNELLER



Thierry de MEURON



Pour Mademoiselle Lucie BRANDON :

François BRANDON

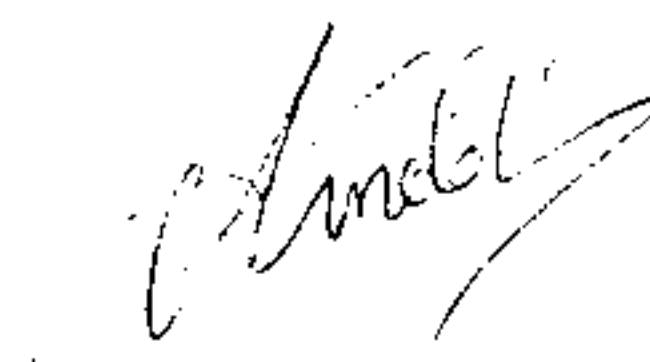


VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A DIJON NORI

le 21 JAN. 2002 Bord. n° 63/16

Recu : Cent huit euros

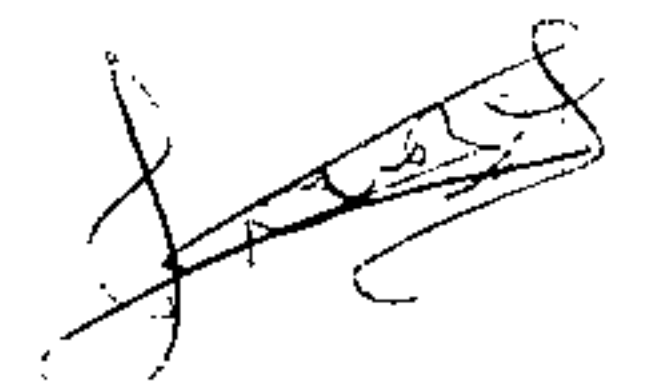
E: 36
T: 72



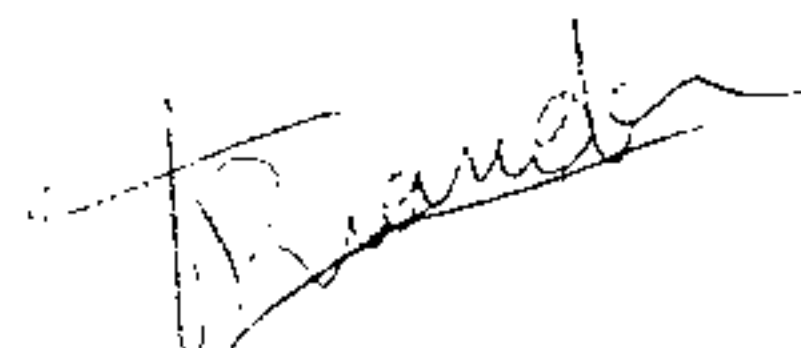
Etienne GRUILLOT



Myriam CROUZEL



Florence BRANDON



le 15 AVR 2002 sous le n° A 1662

SARL FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES
CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1. Monsieur Claude MARROCHI,
né le 23 mars 1940, à LUCOLI (Italie),
de nationalité française,
époux de Madame Josette SCHNEIDER, avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté des biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 23 mars 1970 à
SOCHAUX (Doubs), sans changement depuis,
et demeure à MONTBELIARD (Doubs), rue de la Beuse aux loups n° 68,
de première part ;

Ci-après dénommé le cédant,

ET :

2. Monsieur Maxime, Raoul BRANDON,
né le 4 juin 1993, à FONTAINE-LES-DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française,
mineur représenté par ses parents, Monsieur François BRANDON, né le 26 mai 1952 à PARIS
XVe, de nationalité française, et Madame Florence BRANDON, née le 19 novembre 1967 à DIJON
(Côte d'Or), demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Gagnereaux n° 17,
de seconde part ;
3. Mademoiselle Lucie, Nicole, Catherine BRANDON,
née le 29 août 1995, à FONTAINE-LES-DIJON (Côte d'Or),
de nationalité française,
mineure représentée par ses parents, Monsieur François BRANDON et
Madame Florence BRANDON, susnommés, demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Gagnereaux
n° 17,
de troisième part ;

Ci-après dénommés ensemble les cessionnaires,

En présence de : Madame Josette SCHNEIDER,

Préalablement à la cession de parts, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

I. EXPOSE

Constitution de la Société

Suivant acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990, il a été constitué entre
Messieurs François BRANDON, Claude BRANDON, André BERGER, Claude MARROCCHI,

Yves SCHNELLER et Behrouz MOLAMMA-BARG, une société à responsabilité limitée dénommée "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES".

Les statuts de ladite société ont été enregistrés à DIJON-SUD le 17 janvier 1991, bordereau n° 30/2, et l'avis légal de constitution publié dans LE BIEN PUBLIC, numéro du 28 décembre 1990.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 24 janvier 1991, sous le numéro RCS DIJON B 380 369 587.

A ce jour, la société est gérée par Monsieur François BRANDON, nommé aux fonctions de gérant aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990.

Caractéristiques de la Société

La société dénommée "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", dont une partie des parts est présentement cédée, a les caractéristiques principales suivantes :

- *forme* : société à responsabilité limitée d'architecture ;
- *objet* : La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et, à cette fin, peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.
- *durée* : 20 ans, à compter du 24 janvier 1991 ;
- *siège social* : DIJON (Côte d'Or), rue Charrue n° 9 ;
- *capital social* : 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées ;
- *cession de parts* : les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des apports de l'associé cédant ;
- *exercice social* : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;
- le capital social est à l'heure actuelle réparti comme suit :
 - Monsieur François BRANDON : 245 parts, numérotées de 1 à 245,
 - Monsieur Claude BRANDON : 105 parts, numérotées de 246 à 300 et 451 à 500,
 - Monsieur André BERGER : 50 parts, numérotées de 301 à 350,
 - Monsieur Claude MARROCCHI : 50 parts, numérotées de 351 à 400,
 - Monsieur Yves SCHNELLER : 50 parts, numérotées de 401 à 450.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts sociales, objet des présentes :

II. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Autorisation de cession

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie ce jour, a donné son agrément aux présentes cessions conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES".

Intervention des conjoints

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, intervient à l'instant aux présentes Madame Josette SCHNEIDER, épouse commune en biens de Monsieur Claude MARROCHI, soussigné de première part, comme il est dit ci-dessus, laquelle déclare donner son consentement entier et sans réserve aux cessions, objet des présentes.

Cession à Monsieur Maxime BRANDON

Monsieur Claude MARROCHI, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Maxime BRANDON, soussigné de seconde part, ce qui est accepté pour lui par ses parents, Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, quinze (15) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 351 à 365, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Cession à Mademoiselle Lucie BRANDON

Monsieur Claude MARROCHI, soussigné de première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Lucie BRANDON, soussignée de troisième part, ce qui est accepté pour elle par ses parents, Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, trente-cinq (35) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 366 à 400, à prendre parmi celles qu'il possède dans le capital de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES" décrite à l'exposé qui précède.

Origine de propriété

Monsieur Claude MARROCHI est propriétaire des parts cédées par lui par suite de la souscription en numéraire qu'il en a faite lors de la constitution de la société "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES".

Propriété - Jouissance

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre des parts en cause et que leur propriété résulte uniquement des statuts de ladite société.

Les cessionnaires seront, chacun en ce qui le concerne, propriétaires des parts à eux cédées à compter de ce jour et auront seul droit à la perception de tous intérêts et dividendes que l'assemblée viendrait à mettre en distribution.

En conséquence, Monsieur Claude MARROCHI met et subroge, dans tous ses droits et actions contre la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", Monsieur Maxime BRANDON et Mademoiselle Lucie BRANDON, et ce dans la limite des parts cédées à chacun d'eux.

Prix

La cession présentement réalisée par Monsieur Claude MARROCHI est consentie et acceptée moyennant, à raison de cent francs (100 F) par part, le prix global de cinq mille francs (5 000 F), lequel prix est payé comptant comme suit, ainsi que le reconnaît Monsieur Claude BRANDON qui en donne en conséquence bonne et valable quittance, savoir :

- à Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, pour Monsieur Maxime BRANDON, du prix de mille cinq cents francs (1 500 F),

DONT QUITTANCE.

- à Monsieur François BRANDON et Madame Florence BRANDON, pour Mademoiselle Lucie BRANDON, du prix de trois mille cinq cents francs (3 500 F),

DONT QUITTANCE.

Remise des pièces

Monsieur François BRANDON, cessionnaire, étant associé et gérant de la société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", Monsieur et Madame BRANDON, ès qualités de représentants légaux de Monsieur Maxime BRANDON et Mademoiselle Lucie BRANDON, déclare qu'il n'y a pas lieu à remise de pièces.

Opposabilité à la société

Par application des dispositions des articles 20 et 48 modifiés de la loi du 24 juillet 1966, l'acte des cessions ci-dessus convenues doit être signifié à la société "FRANÇOIS BRANDON ARCHITECTES ET ASSOCIES" ou accepté par elle dans un acte authentique ou encore déposé en original au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant de ladite Société.

Monsieur François BRANDON, gérant, déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Déclarations des cédants et des cessionnaires

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les mentions les concernant et figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

J. Col

[Signature]

2. Le soussigné cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou autre, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que lesdites parts sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des Impôts de DIJON-NORD.

Les parties déclarent :

- que les parts cédées sont représentatives exclusivement d'apports en numéraire ;
- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % et exigibles lors de l'enregistrement du présent acte devant intervenir dans le mois de sa signature.

Les droits d'enregistrement seront à la charge exclusive des cessionnaires, lesquels s'y obligent.

Formalités - Mention

Par application de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, deux originaux dûment enregistrés du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON, accompagnés de deux copies certifiées conformes par le gérant des statuts modifiés.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Frais

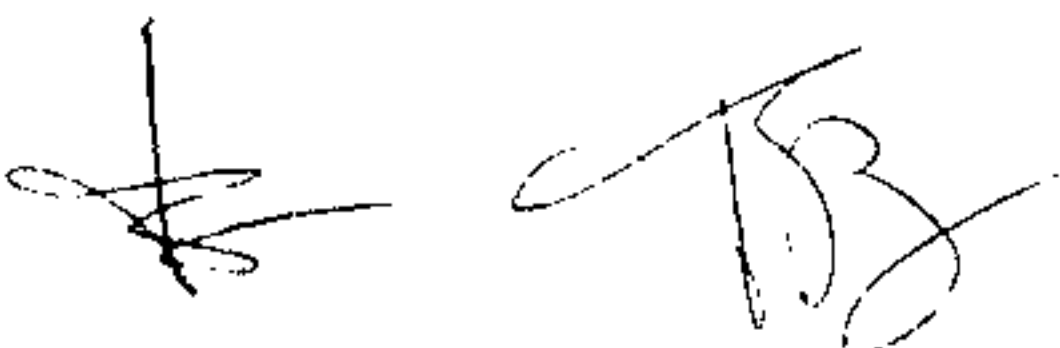
Les frais et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses personnelles telles qu'indiquées en tête des présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre. Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Fait et passé en autant d'exemplaires que de parties plus un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

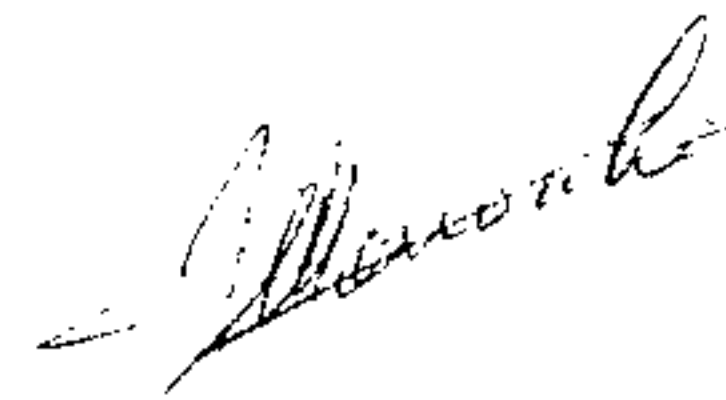
Fait à Dijon,
L'an deux mil un,
Le vingt-neuf décembre.

Acte en pages,

comportant mots rayés,
 mots ajoutés.



Claude MARROCHI



Josette SCHNEIDER

Pour Monsieur Maxime BRANDON :

François BRANDON

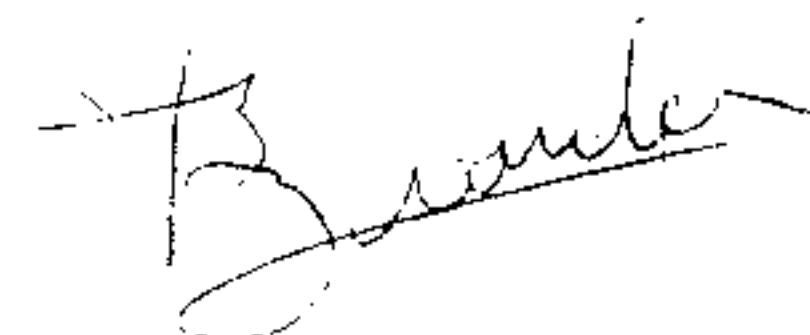


Pour Mademoiselle Lucie BRANDON :

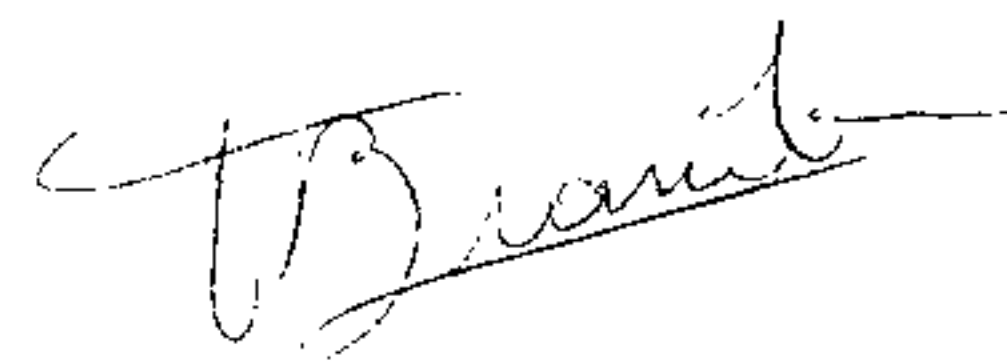
François BRANDON



Florence BRANDON



Florence BRANDON



VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A DIJON NORL

21 JAN. 2002

Bord. n° 63/17

recu : Cent neuf euros:

Ez 37€

Tz 72€



Déposé au Greffe du Tribunal

de Commerce de Dijon

le 15 AVR 2002 sous le n° A 1662

FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES

SARL AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : DIJON (COTE D'OR) - RUE CHARRUE N° 9

RCS DIJON B 380 369 587

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 DECEMBRE 2001

PROCES-VERBAL

L'an deux mil un,

Le vingt-neuf décembre, à dix heures,

Les associés de la société FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis d'un commun accord en assemblée générale extraordinaire au siège social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François BRANDON en sa qualité de gérant.

Après avoir rappelé qu'il est propriétaire de deux cent quarante-cinq parts sociales, ci 245 parts

Monsieur le Président constate la présence à l'Assemblée de :

- Monsieur Claude BRANDON, propriétaire de cent cinq parts sociales, ci 105 parts
- Monsieur André BERGER, propriétaire de cinquante parts sociales, ci 50 parts
- Monsieur Claude MARROCCHI, propriétaire de cinquante parts sociales, ci 50 parts
- Monsieur Yves SCHNELLER, propriétaire de cinquante parts sociales, ci 50 parts

Total des parts présentes : cinq cents parts sociales, ci.....500 parts

Monsieur le Président indique que la feuille de présence, qu'il certifie exacte, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts, soit la totalité des parts composant le capital social.

Il déclare que tous les associés étant présents, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer malgré le défaut de convocation, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et accepte expressément le défaut de convocation, les associés déclarant être parfaitement informés de l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée est réunie à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément de cessions de parts sociales,

et, sous réserve de l'agrément et de la réalisation des cessions de parts susvisées :

- augmentation du capital social par incorporation de sommes prélevées sur le compte report à nouveau et augmentation de la valeur nominale des parts,
- conversion du capital social en euros,
- rapport du commissaire à la transformation,
- modification de la durée de la Société,
- transformation de la Société en société anonyme d'architecture,
- adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle (S.A),
- nomination du premier conseil d'administration de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société,
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis il dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les lettres de convocation adressées aux associés,
- le rapport de la gérance à la présente Assemblée,
- l'ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 29 août 2001 ayant nommé le commissaire chargé d'établir le rapport sur la transformation de la Société,
- le rapport de Monsieur Rémy SEGUIN, Commissaire à la transformation, établi en application des articles 223-43 et 224-3 du Nouveau Code de Commerce (articles 69 alinéa 3 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON et tenu à la disposition des Associés huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet d'ores et déjà établi des nouveaux statuts.

Monsieur le Président rappelle que les documents nécessaires à leur information ont été adressés aux associés en même temps que l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la présente réunion et que ces mêmes documents ont été, dans le même délai, tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu aux articles 223-43 et 224-3 du Nouveau Code de Commerce établi par Monsieur Rémy SEGUIN.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes correspondant à l'ordre du jour :

- PREMIERE RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article 10-1 des statuts de la Société et après avoir entendu les explications de la gérance,

connaissance prise du projet de cession par Monsieur Claude BRANDON, associé, des cent cinq parts sociales qu'il possède dans le capital de la Société, au profit de :

- Monsieur François BRANDON, associé, à hauteur de 5 parts,
- Madame Florence BRANDON, non associée, à hauteur de 83 parts,
- Monsieur Maxime BRANDON, non associé, à hauteur de 17 parts,

déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article 10-1 des statuts de la Société et après avoir entendu les explications de la gérance,

connaissance prise du projet de cession par Monsieur André BERGER, associé, des cinquante parts sociales qu'il possède dans le capital de la Société, au profit de Monsieur Maxime BRANDON, susnommé,

déclare autoriser cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article 10-1 des statuts de la Société et après avoir entendu les explications de la gérance,

connaissance prise du projet de cession par Monsieur Claude MARROCCHI, associé, des cinquante parts sociales qu'il possède dans le capital de la Société, au profit de :

- Monsieur Maxime BRANDON, susnommé, à hauteur de 15 parts,
- Mademoiselle Lucie BRANDON, non associée, à hauteur de 35 parts,

déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- QUATRIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article 10-1 des statuts de la Société et après avoir entendu les explications de la gérance,

connaissance prise du projet de cession par Monsieur Yves SCHNELLER, associé, de quarante-neuf parts sur les cinquante parts sociales qu'il possède dans le capital de la Société, au profit de :

- Mademoiselle Lucie BRANDON, non associée, à hauteur de 47 parts,
- Monsieur Etienne GRUILLOT, non associé, à hauteur de 1 part,

- Monsieur Thierry de MEURON, non associé, à hauteur de 1 part,
déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les conditions nécessaires et préalables à la réalisation des cessions projetées étant remplies, l'assemblée générale est interrompue le temps nécessaire à la signature des actes de cessions de parts et à la remise de l'attestation du gérant pour opposabilité desdites cessions à la Société, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Puis, la séance reprend et il est procédé au vote des résolutions non encore soumises à l'Assemblée, à laquelle participe les sept associés de la Société entre lesquels le capital est réparti comme suit :

- Monsieur François BRANDON 250 parts
- Monsieur Yves SCHNELLER..... 1 part
- Madame Florence BRANDON..... 83 parts
- Monsieur Maxime BRANDON..... 82 parts
- Mademoiselle Lucie BRANDON 82 parts
- Monsieur Etienne GRUILLOT..... 1 part
- Monsieur Thierry de MEURON..... 1 part

Monsieur Maxime BRANDON et Mademoiselle Lucie BRANDON, mineurs, ayant été représentés conjointement par leurs parents.

- CINQUIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale, après avoir entendu les explications de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, d'une somme de 212 382,80 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "report à nouveau", portant ainsi ledit capital à la somme de 262 382,80 francs.

Cette opération est réalisée au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui est portée de 100 francs à 424,7656 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- SIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale, après avoir entendu les explications de la gérance, décide de convertir le capital social en euros. Il est ainsi désormais fixé à quarante mille euros (40 000 €) divisé en cinq cents (500) parts de quatre-vingts euros (80 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- SEPTIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale, après avoir entendu les explications de la gérance, décide de porter la durée de la Société de 20 ans à 99 ans, et ce à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, c'est-à-dire du 24 janvier 1991.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- HUITIEME RESOLUTION -

1. Constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-dessus et constatant que la Société compte sept associés, conditions essentielles à la transformation de la Société en société anonyme,

l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport de Monsieur Rémy SEGUIN, commissaire aux comptes inscrit et par ailleurs nommé commissaire à la transformation par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dijon du 29 août 2001, ledit rapport contenant les constatations, vérifications prévues aux articles 223-43 et 224-3 du Nouveau Code de Commerce,

Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social, telle qu'elle est établie dans le rapport déposé, conformément aux dispositions de l'article 49 dernier alinéa du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON et tenu à la disposition des Associés, huit jours au moins avant la présente Assemblée,

Prend acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence d'avantage particulier, quel qu'il soit,

Prend également acte de l'attestation du Commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité, et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social,

Et constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies,

Décide de transformer la Société en société anonyme, cette transformation régulièrement intervenue n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil.

2. Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts visés sous la neuvième résolution ci-après.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continuera d'exister sous sa forme nouvelle et sans aucun changement, dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront propriétaires des actions substituées auxdites parts, et les personnes qui pourront devenir par la suite propriétaires tant de ces actions que de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Aucune modification n'affecte les caractéristiques essentielles de la Société.

3. Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort du rapport du Commissaire à la transformation établi en application de la Loi, le capital restera maintenu à la somme de quarante mille euros (40 000 €) à laquelle il vient d'être porté par la cinquième résolution qui précède.

Il sera, à compter de la prise d'effet de la transformation de la Société, divisé en cinq cents (500) actions de quatre-vingts euros (80 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties en totalité entre les propriétaires des parts sociales actuelles, à raison d'une action pour une part, en sorte que lesdites actions seront attribuées comme suit :

- Monsieur François BRANDON	250 actions
- Monsieur Yves SCHNELLER.....	1 action
- Madame Florence BRANDON	83 actions
- Monsieur Maxime BRANDON.....	82 actions
- Mademoiselle Lucie BRANDON	82 actions
- Monsieur Etienne GRUILLOT	1 action
- Monsieur Thierry de MEURON	1 action

Total égal au nombre de parts constituant le capital :
cinq cents actions 500 actions

Utilisant la faculté offerte par l'article L 268 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi 98-546 du 2 juillet 1998, la valeur nominale des actions ne sera pas mentionnée dans les statuts pour faciliter ultérieurement la conversion en euros.

4. La présente transformation prenant effet immédiatement, les fonctions de la gérance, exercées par Monsieur François BRANDON, prennent fin ce jour même, la Société devant désormais être gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

5. La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de cet exercice, établis par le conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme, seront présentés à l'assemblée des actionnaires par le Conseil d'Administration. Le rapport de gestion dudit exercice sera établi par le Conseil d'Administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois et règlements régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François BRANDON, en sa qualité de gérant de la Société, déclare expressément accepter la transformation de la Société en société anonyme avec toutes ses conséquences, telles qu'elles résultent de la résolution ci-dessus adoptée.

- NEUVIEME RESOLUTION -

Comme conséquence de la transformation adoptée sous la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la Société, sous sa forme de société à

responsabilité limitée, par le nouveau texte qui demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée, après mention, et qui régiront seuls la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- DIXIEME RESOLUTION -

L'Assemblée Générale nomme comme premiers administrateurs de la Société sous sa nouvelle forme, dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2007 :

- Monsieur François BRANDON, architecte, demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Gagnereaux n° 17,
- Monsieur Yves SCHNELLER, architecte, demeurant à VALENTIGNEY (Doubs), rue Viète n° 16,
- Madame Florence BRANDON, demeurant à DIJON (Côte d'Or), rue Gagnereaux n° 17,

lesquels ont d'ores et déjà déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour exercer lesdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- ONZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale désigne :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 : Monsieur Rémy SEGUIN, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de DIJON, ayant son domicile professionnel à DIJON, cours du Général de Gaulle n° 25 ;
- aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Lionel SALEMBIER, Commissaire aux comptes près la Cour d'Appel de Dijon, ayant son domicile professionnel à DIJON, cours du Général de Gaulle n° 25.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- DOUZIEME RESOLUTION -

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à l'enregistrement de la présente assemblée au droit fixe de 1 500 francs, conformément aux dispositions de l'article 812-1 du Code Général des Impôts et d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

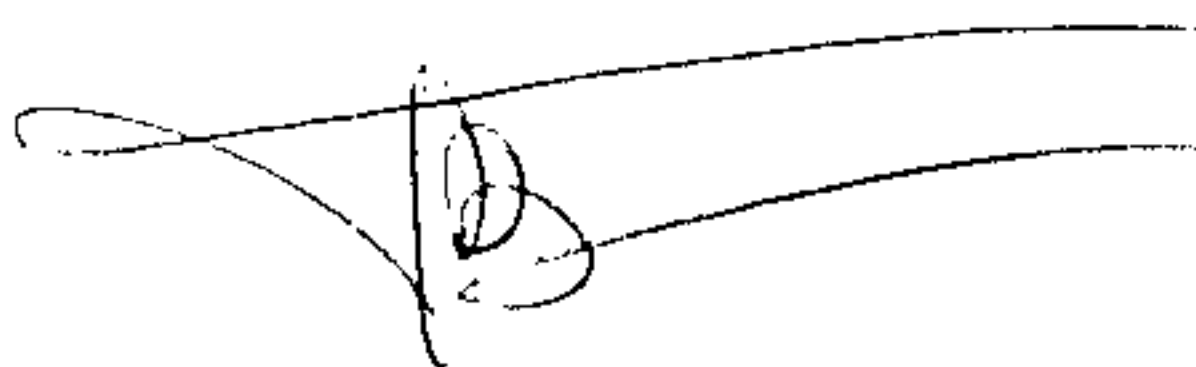
L'Assemblée générale constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées, y compris auprès de l'Ordre des Architectes de Bourgogne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance a été levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture.

François BRANDON



Florence BRANDON



Visé pour timbre à 96.....
et enregistré à.....230.....
à DIJON-SUD, le...22 JAN 2002.....
Bordereau N°...34... Case...9...
Reçu : trois cent vingt six euros

Le For...
Yves CHASSOT
Inspecteur des Impôts

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le sous le n° A 1662
15 AVR. 2002

FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES

SA AU CAPITAL DE 40 000 €
SIEGE SOCIAL : DIJON (COTE D'OR) - RUE CHARRUE N° 9

RCS DIJON B 380 369 587

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JANVIER 2002

PROCES-VERBAL

L'an deux mil deux,

Le vingt-six janvier, à onze heures,

Les administrateurs de la société FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES se sont réunis au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence à leur entrée en séance :

- Monsieur François BRANDON, architecte,
- Monsieur Yves SCHNELLER, architecte,
- Madame Florence BRANDON.

Monsieur le Président explique aux administrateurs que par suite d'une erreur matérielle, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2001 mentionne la nomination aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Rémy SEGUIN, alors qu'il convenait de nommer la société AUDIT, GESTION, CONSEIL SALVANO ET ASSOCIES, au sein de laquelle Monsieur SEGUIN exerce sa profession, comme indiqué dans le rapport de la gérance.

Il propose qu'un avis rectificatif soit publié dans ce sens dans le Journal du Palais et que le procès-verbal de la présente réunion soit déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le Conseil, à l'unanimité, donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de procéder ainsi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé, après lecture, par le Président et un autre administrateur.

Le Président

Un Administrateur

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon

le sous le n° A 1462
15 AVR. 2002

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES

**SA AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : DIJON (COTE D'OR) - RUE CHARRUE N° 9**

RCS DIJON B 380 369 587

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 DECEMBRE 2001

PROCES-VERBAL

L'an deux mil un,

Le vingt-neuf décembre,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour ayant décidé et réalisé la transformation de la société de société à responsabilité limitée en société anonyme, avec effet de ce jour, puis adopté les statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

Les administrateurs de la FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES, nommés sous la dixième résolution de ladite assemblée, se sont réunis au siège social en vue d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents et ont émargé le registre de présence à leur entrée en séance :

- Monsieur François BRANDON, architecte,
- Monsieur Yves SCHNELLER, architecte,
- Madame Florence BRANDON.

D'un commun accord la séance est présidée par Monsieur François BRANDON, gérant de la société sous son ancienne forme.

Le Conseil, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Il est tout d'abord vérifié que chaque membre du Conseil remplit bien les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur, tant en ce qui concerne leur qualité d'actionnaire, que le respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de calcul de mandats, d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance.

Chacun des membres présents affirme et garantie avoir la pleine capacité d'exercer valablement ces fonctions.

Puis il est procédé à l'examen de l'ordre du jour ainsi qu'il suit :

Nomination du Président du Conseil d'Administration

A l'unanimité, Monsieur François BRANDON est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, c'est à dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue en 2007.

Monsieur François BRANDON remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui accorder et déclare accepter ces fonctions.

Le conseil d'administration charge son Président d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Monsieur François BRANDON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité et pendant toute la durée de son mandat, la direction générale de la société.

A ce titre et conformément à la loi, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social,

il représentera la Société vis-à-vis des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Il pourra en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

charge son Président d'informer le commissaire aux comptes de la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé, après lecture, par le Président et un autre administrateur.

Le Président

Un Administrateur

**NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE
"FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES"
Adoptés par la neuvième résolution
De l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés
De ladite Société en date du 29 décembre 2001
Ayant décidé la transformation de la société de SARL en SA**

**FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES
SA D'ARCHITECTURE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : DIJON (COTE D'OR) - RUE CHARRUE N° 9
RCS DIJON B 380 369 587**

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - Forme

La société "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES", primitivement constituée sous la forme d'une société à responsabilité d'architecture par acte sous seing privé en date à DIJON du 26 décembre 1990, enregistré à DIJON-SUD le 17 janvier 1991, bordereau n° 30/2, a été transformée en société anonyme d'architecture par décision extraordinaire du 29 décembre 2001.

Elle est régie par les lois et règlements présents et à venir, et notamment par :

- la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée par les lois n° 81-1153 du 29 décembre 1981 et 85-704 du 12 juillet 1985,

ainsi que par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société conserve la dénomination sociale de "FRANÇOIS BRANDON, ARCHITECTE, ET ASSOCIES".

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société anonyme d'architecture" ou des initiales "S.A. d'architecture", de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à Dijon (21000), rue Charrue n° 9.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 24 janvier 1991 au 23 janvier 2090, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 - Apports

A sa constitution, les associés ont apporté à la société une somme en numéraire de cinquante mille francs (50 000 F), correspondant à la valeur nominale de cinq cents (500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées du total de leur montant lors de la souscription.

Par décision collective des associés en date du 29 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 212 382,80 francs par incorporation de pareilles sommes prélevées sur le compte "report à nouveau" et porté ainsi à la somme de 262 382,80 francs, convertie en euros.

L'Assemblée générale a également décidé d'user de la faculté de ne pas indiquer la valeur nominale des actions dans les statuts.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.



Les architectes actionnaires doivent détenir plus de la moitié du capital et aucun actionnaire ne peut détenir plus de cinquante pour cent (50 %) du capital.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.



ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

I. Les actions sont négociables dès leur émission et après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III. Clause d'agrément

Par application de l'article 13-3è de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite en nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers.



1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'action(s) qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, sous réserve des règles de répartition du capital des sociétés anonymes d'architecture.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.



Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10. Une personne morale ne peut pas devenir actionnaire.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

- CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE -

ARTICLE 14 - Conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La majorité au moins des membres du conseil d'administration doivent être architectes.

II. Sauf l'effet des dispositions du paragraphe 4 ci-après, la durée des fonctions des administrateurs nommés à la constitution est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.



III. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV. Les administrateurs, obligatoirement personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ou représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour la détermination de ce pourcentage.

En aucun cas un contrat de travail ne peut être consenti à un administrateur en fonction.

ARTICLE 15 - Actions de fonction

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres architectes, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration décide, à la majorité de ses membres, si le président exerce également la direction générale de la société ou si la direction générale est assurée par un directeur général autre.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de directeur général unique, ou appartenir à plus d'un directoire de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques administrateurs ou non, dans la limite de cinq, chargés d'assister le directeur général.

Le conseil d'administration peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.



ARTICLE 17 - Délibérations du conseil

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Les administrateurs pourront participer aux délibérations par des moyens de vidéoconférence.

Toutefois, ce procédé ne pourra pas être utilisé pour les décisions suivantes :

- la nomination ou la révocation du président, ainsi que la fixation de sa rémunération,
- la fixation de la rémunération et la révocation du directeur général,
- la nomination, la révocation ainsi que la fixation de la rémunération des directeurs généraux délégués,
- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion,
- l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

Les conditions d'application de ces dispositions seront précisées par décret.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet



social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du président

Le président du conseil d'administration représente ledit conseil.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs puissent remplir leur mission.

Il assume, en outre, la direction générale de la société en qualité de directeur général quand le conseil d'administration a choisi le cumul de ces deux fonctions.

Article 20 - Direction générale

Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration et de son président.

Il engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - Rémunérations des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégué et des mandataires du conseil d'administration

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. Les rémunérations du président du conseil d'administration et celles du directeur général ou des directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.



ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses administrateurs ou directeur général ou directeurs généraux délégués,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,

doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même lorsqu'une des personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée à la convention et lorsqu'une convention intervient entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - Conventions libres

Le texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales est communiqué au président du conseil d'administration.

Celui-ci communique la liste et l'objet de ces conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Il ne peut refuser la communication de cette liste et de l'objet des conventions à l'actionnaire qui la sollicite.

ARTICLE 24 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués de se faire consentir par la société un découvert, ou de faire avaliser ou cautionner par celle-ci leurs engagements envers des tiers.

- TITRE IV -

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, deux commissaires aux comptes doivent être nommés.



Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

- TITRE V -

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 26 - Règles générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les actionnaires pourront toutefois participer aux débats et voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission. Ils seront dès lors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Seuls pourront être utilisés :

- la visioconférence qui permet aux actionnaires, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;
- des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires participant à l'assemblée à distance.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.



Article 28 - Ordre du jour

- I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 29 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

- I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire ou par visioconférence, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société trois jours avant la réunion de l'assemblée.
- II. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
- III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 30 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

- I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.
- II. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.
- III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.



Article 31 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société dans le délai ci-dessus prévu.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prise en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 32 - Assemblée générale ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes, y compris les comptes consolidés le cas échéant, qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, participants par visioconférence ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participants par visioconférence, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

ARTICLE 33 - Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.



II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 34 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

TITRE VI

- EXERCICE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES -RESERVES -

ARTICLE 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36 - Inventaires - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.



Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 37 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

- DISSOLUTION -LIQUIDATION - CONTESTATION -

ARTICLE 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation ou transmission universelle du patrimoine

I. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'avoir convoquer cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

II. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 41 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants de la société et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

T I T R E V I I

- EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE -

ARTICLE 42 - Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte actionnaire exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-actionnaires.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Conformément à l'article 41 du décret du 20 mars 1980, les architectes actionnaires doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 43 - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 44 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires. La société est représentée par son président. Cependant, les actionnaires peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les actionnaires architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

ARTICLE 45 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au Tableau Régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Les statuts de la société et la liste des actionnaires ainsi que toutes modifications apportées à ces statuts ou à cette liste doivent être communiqués au Conseil Régional au Tableau duquel la société est inscrite.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qui lui est imparti, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 46 - Déclarations

Les premiers administrateurs et commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire décidant de la transformation en société anonyme.

